mazars

Lettre règlementaire n°32

La lettre d’information Mazars des textes réglementaires bancaires

mazars

Sommaire

03 Edito

2022 : des attentes fortes en matière de règlementations et de supervision

04 La France préside le Conseil Ecofin, en charge des discussions sur les propositions législatives affectant le secteur financier

05 Le secteur bancaire bien que résilient sera toujours sous surveillance

Durabilité et risque climatique: à quoi les banques peuvent-elles s'attendre?

08 Où en sommes-nous aujourd'hui?

09 De nombreuses nouvelles exigences en matière de reporting de durabilité à travers toute l'Europe

10 Les initiatives internationales s'intensifient

Un nouvel élan vers le renforcement des dispositifs ALM

12 Acte I – Spécification et normalisation des méthodes de mesure du IRRBB

13 Acte II – Un funambule entre le Pilier 1 et le Pilier 2 bâlois

13 Acte III – La sanctuarisation du suivi du Credit Spread Risk du portefeuille bancaire

Règlement Disclosure – Décryptage des dernières avancées

15 Quelques rappels concernant les obligations introduites par SFDR

16 Quels sont les impacts de ces RTS

17 Quelles sont les actions à mettre en place

CST : la BCE pilote ses premiers tests de résistance climatique

18 Un exercice qui ne sera pas « pass or fail »

18 Un exercice qui se décompose en trois modules complémentaires

21 Que retenir ?

22 En bref

Edito

Thibaut Binetruy
Associé, Risk et Regulatory du Conseil Banque de Mazars, Mazars

Chers lecteurs,

Nous sommes ravis de vous retrouver en ce début d'année 2022 qui nous l'espérons tous laissera cette crise sanitaire derrière nous.
Avec des prévisions de croissance de l'ordre de 4%, cette rentrée est résolument placée sous le signe du rebond et de la reprise économique.
L'excellent état de santé de nos banques au sortir de cette pandémie valide l'efficacité du dispositif mis en place au fur et à mesure des années à résister à des chocs violents comme ceux que nous venons de vivre.

Les enjeux dans cette période de renouveau sont nombreux.

Le rôle des banques dans le soutien à la dynamique de reprise reste évidemment un élément majeur pour l'économie. Une reprise qui, notons-le, prend clairement le chemin de la lutte contre le changement climatique en encourageant la transition bas carbone.

Même si ce contexte, de bon augure, nous incite à regarder devant nous, ces deux dernières années, pour le moins singulières, auront été riches d'enseignements pour les futures évolutions de notre cadre réglementaire.

Dans le même temps, de nouveaux risques comme les risques cyber grandissent et retiennent l'attention de tous tant l'impact systémique potentiel qu'ils représentent et important.

Autant de sujets que nous vous proposerons d'aborder tout au long de 2022 en commençant par cette 32ième édition avec 5 articles :

- Un premier article dédié aux thèmes portés par la France dans le cadre de sa présidence du Conseil de l'Union européenne
- Trois articles qui décrypteront les actualités en matière de risques climatiques.
- Et enfin un dernier article sur le renforcement des dispositifs ALM.

En attendant nos prochains numéros, je vous souhaite une très bonne lecture et vous dit à très bientôt.

2022 : des attentes fortes en matière de règlementation et de supervision

David Labella
Directeur, responsable de la veille règlementaire, Secteur Banque, Mazars

Meglena Grueva
Senior Manager, responsable de la coordination avec la BCE, Mazars DE

Nonobstant les élections présidentielles dans moins de 60 jours, la France assume depuis le 1er janvier 2022 la Présidence tournante du Conseil de l'Union Européenne pour un mandat de six mois, treize années après l'avoir exercée pour la dernière fois. C'est une occasion importante pour les négociateurs Français de faire avancer plusieurs chantiers règlementaires d'ampleur que nous citerons ci-après. Toutefois une règlementation ne peut être contraignante sans une supervision efficace. Ainsi seront également abordées les priorités de supervision de la BCE lesquelles découlent de son analyse des vulnérabilités actuelles du système bancaire.

La France préside le Conseil Ecofin, en charge des discussions sur les propositions législatives affectant le secteur financier

La première réunion du Conseil Ecofin s'est tenue le 18 janvier et fut principalement consacrée à la présentation de la feuille de route de la Présidence française pour les six mois à venir. Au-delà des inquiétudes sur l'évolution de la pandémie, les perturbations des chaînes d'approvisionnement ou la hausse de l'inflation, la Présidence a manifesté son souhait de tirer les leçons de la crise pour construire un nouveau modèle de croissance, lequel doit reposer sur trois principes fondamentaux.

Durabilité et respect du climat

La Présidence cherchera en premier lieu à développer la finance durable en appui à la transition climatique et à faire de l'Europe un leader en la matière, ce qui appelle de nouvelles avancées comme l'adoption d'un standard européen pour des obligations vertes. En outre, la Présidence accordera la priorité aux travaux relatifs à la directive sur les rapports de durabilité des entreprises (CSRD), laquelle renforcera la transparence des entreprises en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). Un calendrier de mise en œuvre ambitieux permettra à l'UE de se positionner en précurseur dans un environnement de forte concurrence normative.

Pour compléter, on notera que la Présidence travaillera également sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et sur la proposition de directive sur la taxation de l'énergie afin d'éviter une concurrence inégale qui résulterait de l'importation de biens non soumis aux normes vertes de l'UE.

Un secteur financier innovant pour soutenir le financement de l'économie

La Présidence souligne que l'UE a besoin de centaines de milliards de financements pour les transitions verte et numérique, c'est pourquoi de nouveaux canaux de financement doivent être déployés. L'Eurogroupe sera particulièrement impliqué dans les discussions techniques sur l'approfondissement des unions bancaires et des marchés des capitaux, qui devraient contribuer à la réalisation de ces transitions. Dans le contexte d'une ouverture allemande sur le dossier du système européen d'assurance des dépôts (EDIS), la Présidence cherchera à faire avancer les discussions sur ce troisième pilier de l'union bancaire. Elle se concentrera également sur les négociations

concernant un point d'accès unique pour les informations sur les transactions financières et non financières, ainsi que le cadre des fonds d'investissement à long terme et la révision de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFMD).

Par ailleurs dans un souci de garantir la résilience et la compétitivité des institutions financières, la Présidence travaillera activement sur le paquet bancaire CRR3-CRD6 transposant Bâle III au cours des premières semaines du mandat en vue de parvenir à des accords sur les éléments consensuels du paquet.

Enfin, sur le plan numérique, la protection des transactions financières contre les menaces cyber sera une autre priorité clé. L'avancement maximum des travaux de régulation de la finance numérique (règlement sur les marchés de crypto-actifs « MiCA » et Lloi sur la résilience opérationnelle numérique « DORA ») et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AML/CFT) devrait être atteint.

Des règles de jeu équitables

La Présidence souligne que l'UE a été à l'avant-garde pour obtenir un accord à l'OCDE avec d'autres grandes juridictions telles que les États-Unis sur une imposition minimale. C'est une condition majeure pour que la concurrence internationale soit équitable. La Présidence attend ainsi des États membres qu'ils approuvent la directive sur la taxation minimale de 15 %, qui transpose fidèlement l'accord international, lors de la prochaine réunion ECOFIN en mars.

Une autre étape importante sera de parvenir à un accord sur le projet de réglementation des BigTechs, via les lois sur les services numériques et les marchés numériques ou « DSA DMA ».

Le secteur bancaire bien que résilient sera toujours sous surveillance

En décembre 2021, la Banque centrale européenne (BCE) et les autorités nationales de surveillance des pays de la zone euro ont publié leurs priorités de surveillance pour 2022-2024. La couverture de trois ans permet à la supervision bancaire de la BCE de réaliser de bons progrès dans la résolution des vulnérabilités identifiées tout en offrant suffisamment de flexibilité dans les actions correspondantes nécessaires.

Le secteur bancaire européen continue de fonctionner sous l'impact de la pandémie de Covid-19. Bien que les garanties publiques aient soulagé les banques et que les conditions macroéconomiques se soient améliorées, l'incertitude demeure. Le retrait des mesures de soutien pourrait entraîner des changements spectaculaires dans la qualité des actifs des banques, ainsi qu'une volatilité et une surévaluation accrues des marchés. En conséquence, les priorités de surveillance seront de : s'assurer que les banques sortent saines de la pandémie, confirmer que les banques remédient aux faiblesses structurelles auxquelles elles sont confrontées par des stratégies de numérisation efficaces et une gouvernance renforcée, exiger que certaines banques s'attaquent aux risques émergents.

Les banques sortent de la pandémie en bonne santé

Les vulnérabilités identifiées par le superviseur comprennent les lacunes des banques dans les cadres de gestion du risque de crédit dues principalement à un manque d'identification en temps opportun et de mesure prospective des risques, les expositions aux secteurs vulnérables au Covid-19, y compris l'immobilier commercial, et les expositions à la finance à effet de levier, en mettant l'accent sur les attentes prudentielles, comme indiqué dans

les orientations de la BCE. En particulier lors de l'examen du risque de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire (IRRBB), le superviseur a identifié la sensibilité des banques aux chocs de taux d'intérêt et d'écart de crédit à moyen terme comme une faiblesse à surveiller au cours des trois prochaines années. En raison de ces expositions, la BCE prévoit de maintenir un suivi et une évaluation continus de l'équipe conjointe de surveillance (JST) et de réaliser des inspections sur place ciblées et des enquêtes sur les modèles internes.

Des stratégies de digitalisation efficaces et une gouvernance renforcée pour remédier aux faiblesses structurelles

La pandémie a accéléré l'adoption des technologies, de sorte que les banques devraient garantir l'existence d'arrangements adéquats qui pousseraient vers des modèles commerciaux durables à long terme utilisant la transformation numérique. Le superviseur prévoit d'utiliser des enquêtes sur les stratégies de digitalisation, des analyses comparatives et des inspections sur site dans son approche. En outre, les banques devraient se concentrer sur leurs structures de gouvernance et remédier à toute lacune dans le fonctionnement et la composition de leurs organes de direction. Après avoir mené une consultation publique sur ce sujet en décembre 2021, la BCE a publié une révision de son *Guide to Fit and Proper Assessment* qui décrit ses attentes à l'égard des banques supervisées pour développer et mettre en œuvre des politiques de diversité et une approche fondée sur les risques pour ces évaluations. Comme dans d'autres domaines à risque, la BCE prévoit de mettre en œuvre des revues ciblées et des inspections sur place.

Les risques émergents pour les banques sont sur le radar

La BCE décrit trois défis et menaces en constante évolution pour les banques sur lesquels elle prévoit de se concentrer dans les mois et les années à venir. Premièrement, les risques climatiques et environnementaux doivent faire partie intégrante de la gouvernance, des stratégies commerciales et des cadres de gestion des risques des banques. Un test de résistance climatique (CST) ascendant et un examen thématique évaluant les progrès réalisés par les banques dans ce domaine seront effectués par la BCE au cours de l'année. De plus, des inspections thématiques sur place et des suivis des pratiques de collecte et de divulgation des données des établissements importants sont dans les plans du superviseur.

La deuxième vulnérabilité majeure à laquelle sont confrontées les banques découle de leurs stratégies de recherche de rendement en réponse à l'environnement de taux d'intérêt bas. Des examens ciblés et des inspections sur place évaluant les risques de crédit de contrepartie (CCR), découlant de l'augmentation du volume des services de marché des capitaux fournis par les banques aux institutions financières non bancaires (IFNB), auront lieu dans les mois et les années à venir. Les examens des primes de courtage seraient finalisés pour clarifier les attentes prudentielles concernant les expositions au CCR envers les IFNB.

Lorsque des lacunes importantes sont identifiées dans les banques, des suivis par les JST auront lieu. La dernière menace émergente dans le radar du superviseur est la dépendance croissante des banques aux fournisseurs informatiques tiers, y compris les fournisseurs de cloud. L'objectif est ici de développer des accords d'externalisation informatique adéquats et d'améliorer la résilience aux cybermenaces. Là encore, les actions prévues de la BCE comprennent la collecte de données, des inspections sur place et des enquêtes dans les domaines présentant des lacunes importantes.

Durabilité et risque climatique : à quoi les banques peuvent-elles s'attendre?

Maud Gaudry
Associée, Global Co-Head of Sustainability
Mazars

Sylvie Mathérat
Senior Global Advisor
Mazars

L'importance grandissante des questions liées à la durabilité et au rôle des institutions de crédit dans le financement de la transformation écologique place aujourd'hui les risques climatiques et environnementaux au cœur du contrôle réglementaire. Depuis déjà plusieurs années, le Réseau pour le verdissement du système financier (*Network for Greening the Financial System* – NGFS), composé de banques centrales et d'autorités de contrôle nationales, œuvre pour une sensibilisation accrue à la durabilité et au risque climatique au sein du secteur financier. Cette démarche consiste à encourager le partage des meilleures pratiques, en fournissant notamment des scénarios climatiques aux banques centrales et aux superviseurs pour la gestion des risques environnementaux et climatiques.

Récemment, les superviseurs bancaires, notamment la Banque centrale européenne (BCE), la Banque de France et la Banque d'Angleterre, ont énoncé de nouvelles attentes et développé des exigences, qui déboucheront sur le lancement par la BCE du premier stress-test climatique européen en 2022.

Des efforts sont parallèlement menés à l'échelon mondial en vue de développer, clarifier et harmoniser les exigences en matière de publication d'informations, ce qui permet de s'assurer que tout le monde parle le même langage et d'éviter l'écoblanchiment (« greenwashing »).

Attentes réglementaires et exigences en matière de publications d'informations

Les principaux régulateurs ont tous déclaré leur intérêt pour les questions environnementales et mis récemment la pression sur les institutions financières afin de s'assurer qu'elles intégraient de tels risques à leurs pratiques respectives en matière de gestion des risques. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a mené son premier exercice de stress-test climatique en 2020, et la BCE est en train de mener son premier exercice de stress-test climatique à l'échelon de l'UE en 2022. En 2021, la BCE a demandé à un large échantillon de banques européennes de mener un exercice d'auto-évaluation lié aux risques climatiques et environnementaux et testé les résultats face aux attentes réglementaires décrites dans le guide de la BCE publié en novembre 2020. Elle a, en outre, demandé aux banques de soumettre leurs projets expliquant comment et quand elles seraient en conformité avec les attentes de la BCE. Sur la base des réponses reçues, la BCE a publié un rapport en novembre 2021 sur l'état de la gestion des risques liés au climat et à l'environnement au sein du secteur bancaire. Compte tenu du caractère prioritaire de la gestion des risques climatiques et environnementaux à l'heure actuelle, les banques devraient probablement observer une augmentation graduelle des exigences, allant de la prise de conscience jusqu'à potentiellement une exigence de fonds propres à l'avenir.

Où en sommes-nous aujourd'hui?

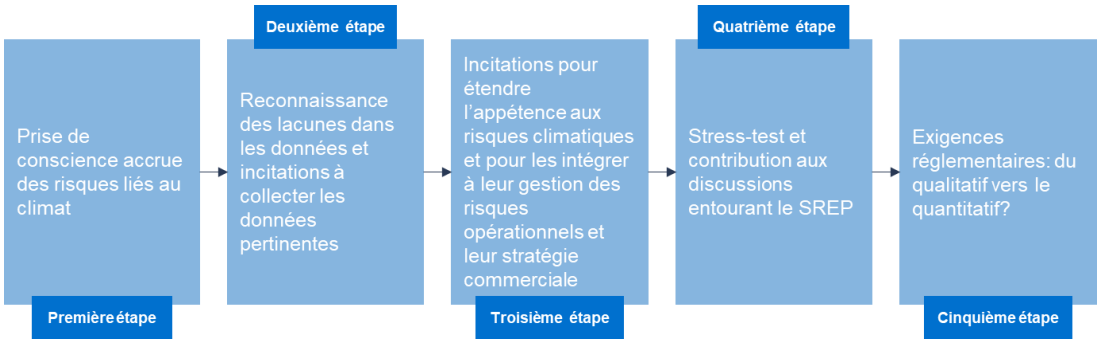

En termes de dialogue avec les superviseurs, nous nous situons actuellement entre la troisième et la quatrième étape, comme l'illustre le schéma ci-dessus. La BCE et les régulateurs nationaux ayant clarifié leurs attentes à l'aide de retours d'expérience spécifiques dans le courant de l'automne 2021 et fourni un cadre d'analyse comparative, les banques devraient, à l'heure qu'il est, avoir décelé les lacunes et insuffisances de données et être en train de prendre des mesures en vue de les corriger.

Il est particulièrement important d'établir clairement la bonne compréhension par les banques des définitions et de la couverture des risques climatiques et environnementaux. Il s'avère également essentiel de reconnaître et documenter l'impact anticipé de ces risques sur le contexte économique dans lequel les banques opèrent. Dans le même temps, les banques doivent faire la distinction entre les risques physiques, les risques liés à la transition et ceux liés à leur responsabilité et en tenir compte lorsqu'elles définissent leur stratégie commerciale.

Concrètement, les banques doivent intégrer ces risques à leur propre appétence au risque, et, à l'instar de tous les autres risques, parvenir à les piloter dans toutes leurs lignes d'activité. Les banques devraient également adapter leur gouvernance pour s'assurer que les risques sont gérés au niveau organisationnel approprié et à travers l'ensemble des trois lignes de défense.

Enfin, ces risques devraient être consolidés dans des systèmes de reporting internes et rapportés aux organes de gestion et comités adéquats.

A ce stade, la BCE a noté que les banques européennes ont commencé à intégrer certains de ces risques dans leurs cadres d'appétence au risque et de gestion des risques respectifs. Ceci est vrai pour les risques environnementaux les plus facilement gérables, tels que l'abandon progressif du financement d'activités très exposées à des risques climatiques, le financement du charbon ou l'évaluation systématique des sûretés immobilières au regard des risques climatiques. Les banques peinent toutefois à intégrer leur exposition au risque climatique dans leurs activités de gestion des risques existants, qu'ils soient liés aux crédits, aux marchés, à la liquidité et dans leurs systèmes de reporting internes. En ce qui concerne ce dernier risque en particulier, peu de banques semblent avoir développé des indicateurs de risque spécifiques. Par conséquent, la pression exercée par la BCE devrait se renforcer en 2022, dans le sillage des résultats des stress-tests inclus dans les discussions entourant le Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP).

A l'heure actuelle, seules des exigences d'évaluation qualitative sont attendues. Néanmoins, comme la Banque d'Angleterre l'a déjà évoqué, des discussions concernant les fonds propres devraient s'ensuivre prochainement. Celles-ci n'interviendront toutefois pas avant que des consultations n'aient lieu.

En effet, il n'est pas facile de trouver une solution, car l'horizon de temps est sensiblement différent de celui des risques traditionnels. Comment les régulateurs feront-ils, par exemple, pour traiter l'horizon à très long terme de ces risques? Par ailleurs, la future règlementation cherchera-t-elle à utiliser comme outil incitatif une exigence de fonds propres plus élevée sur les activités non-écologiques ou une exigence de fonds propres plus faible sur le financement vert? Si, à ce jour, ces questions restent ouvertes, les banques devraient néanmoins se préparer à y faire face.

De nombreuses nouvelles exigences en matière de reporting de durabilité à travers toute l'Europe

Il est tout aussi urgent de faire avancer l'agenda de la durabilité dans tous les secteurs que d'améliorer significativement la qualité et la pertinence du reporting en matière de durabilité, car il ne peut y avoir d'analyse et de contrôle des risques sains, sans données solides et fiables d'entrée de jeu. Cette urgence a été identifiée par l'UE comme l'un des moteurs essentiels d'une stratégie de finance durable efficace dès 2018, ce qui a conduit depuis lors à une prolifération d'initiatives à l'échelon mondial.

Dans son Plan d'action sur le financement de la croissance durable de 2018, la Commission européenne (CE) a articulé l'ensemble de sa stratégie de finance durable autour de trois objectifs clés: la réorientation des flux de capitaux vers une économie plus durable, l'intégration de la durabilité à la gestion des risques, et la promotion de la transparence et du long-termisme.

Chacun de ces trois objectifs a conduit à l'adoption de plusieurs nouveaux règlements et lois au sein de l'UE. Certains ont provoqué l'examen et la modification d'exigences prudentielles et réglementaires existantes pour les institutions financières, telles que les directives MiFID II, Solvabilité II, CRD et DDA. Tous ont eu pour point commun la création de nouvelles obligations de reporting en matière de durabilité.

De nouvelles obligations de reporting significatives

Trois textes piliers ont créé de nouvelles obligations significatives de reporting immédiates ou à court terme pour les institutions financières, conformes aux trois objectifs clés décrits ci-dessus. Parmi ces textes figure le Règlement Disclosure (SFDR) adopté fin 2019. Le SFDR cible les participants au marché financier et vise à améliorer l'intégration des risques liés à la durabilité dans les politiques d'investissement et de compensation, à promouvoir la transparence concernant les principaux effets négatifs des investissements sur l'environnement, la société et les pratiques de gouvernance, de même que sur les caractéristiques de durabilité et les objectifs de ce que l'on appelle les produits ESG. Par conséquent, ce règlement exige que les participants au marché financier divulguent les informations au niveau de l'entité et du produit dans divers endroits et documents. Ceci concerne les sites internet, les documents précontractuels et contractuels et les rapports périodiques. La mise en place se fait graduellement, à compter de mars 2021 jusqu'au 1er juillet 2022, lorsque toutes les exigences entreront en vigueur.

Le Règlement Taxonomie, également appelé « taxonomie verte », adopté en juin 2020, établit un système de classification des activités « vertes » ou durables et sera en mesure de contribuer significativement et rapidement à l'agenda européen en matière de durabilité, s'il est mis en œuvre conformément aux conditions de performance environnementale. Aujourd'hui, il couvre uniquement les objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. D'ici la fin de l'année 2022, il aura pour but de couvrir tous les six objectifs environnementaux, dont la biodiversité, l'économie circulaire, les ressources en eau et la pollution. Il vise à fournir aux institutions financières des outils à fondement scientifique afin que celles-ci

puissent prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause sur des activités, projets et secteurs d'une manière qui soit favorable à l'environnement, et contribuer ainsi à financer une croissance durable, comme cela avait été annoncé dans le Plan d'action de 2018.

Toutes les entités entrant dans le champ d'application du Règlement Taxonomie, notamment les Entités d'intérêt public (EIP) et les institutions financières, devront publier dans leurs rapports périodiques les montants correspondant au chiffre d'affaires, aux dépenses d'investissement (CapEx) et aux dépenses de fonctionnement (OpEx) générés par les activités alignées sur la taxonomie. Pour les banques, cela signifie de publier leur Green Asset Ratio (GAR) ou Ratio d'actifs verts, qui représente la part de leurs actifs qui financent les activités durables ou vertes, telles qu'elles sont définies par la taxonomie. Les autorités de supervision bancaire surveilleront étroitement le GAR tant au niveau national qu'au niveau européen. La mise en œuvre débutera dès 2022, pour s'étendre progressivement à un reporting complet en 2024.

La Directive sur les rapports de durabilité des entreprises (CSRD) vise à harmoniser et standardiser le reporting de durabilité en le traitant sur un pied d'égalité avec le reporting financier. Si elle est adoptée par le Conseil et le Parlement européen, la proposition CSRD imposera des exigences de reporting obligatoires pour toutes les entreprises cotées et les grandes entreprises au sein de l'UE, notamment les institutions financières. Ces exigences couvriront tous les aspects ESG, avec l'obligation de présenter des rapports de durabilité audités par des auditeurs indépendants.

En créant un langage commun fiable en matière de durabilité, fondé sur des informations clairement définies, et en imposant des rapports de durabilité de grande qualité et audités de manière indépendante, la CSRD devrait permettre de rationaliser et recentrer l'exercice de reporting, et augmenter la pertinence et l'utilité des données fournies par les utilisateurs des informations en matière de durabilité, en commençant par les investisseurs et les banques. Si elle est adoptée, comme attendu, d'ici mi-2022, la CSRD devrait entrer en vigueur en 2024 en s'appliquant à l'exercice 2023[1].

Les initiatives internationales s'intensifient

Dans le sillage des efforts menés par l'UE, les acteurs internationaux ont également intensifié leurs actions. Deux initiatives lancées récemment devront être examinées en détail dans les prochains mois. D'abord, la fusion du SASB, de l'IIRC et du CDSB pour devenir la Value Reporting Foundation, qui poursuivra une approche répondant aux besoins des investisseurs en continuant de développer des normes sectorielles spécifiques d'utilisation volontaire par les entreprises internationales. En outre, la création du Conseil international des normes extra-financières (International Sustainability Standards Board - ISSB) aux côtés de l'IASB permettra de soutenir les initiatives. Le président récemment nommé par l'ISSB a confirmé que le Conseil discutera et adoptera son programme de travail pour les prochaines années en 2022 et qu'il a pour objectif d'adopter la version finale de ses deux premiers prototypes concernant la présentation générale et la publication d'informations liées au climat d'ici la fin de 2022.

Les deux organisations bénéficient du soutien de la communauté des investisseurs, car leur approche de la durabilité donne la priorité aux informations importantes pour la prise de décisions, notamment aux éléments ayant des conséquences sur la performance financière de l'entité, ce que l'on appelle également la matérialité financière. L'approche européenne donne une importante équivalente aux informations liées aux impacts de l'entité sur son écosystème. Une telle matérialité de l'impact est également importante pour les autres parties prenantes.

Nous notons cependant qu'il s'agit actuellement de normes qui restent d'utilisation volontaire. Ainsi, la question suivante se pose-t-elle : ces normes seront-elles adoptées et rendues obligatoires par certains pays et quand? Très vraisemblablement pas avant que les efforts européens ne soient complètement opérationnels et mis en œuvre dans toute l'Europe. C'est pourquoi, il est probable que l'Europe continuera à ouvrir la voie en matière de reporting de durabilité pendant un certain temps.

La bonne nouvelle est que l'approche internationale axée sur les investisseurs est une sous-partie de l'approche européenne; ces approches ne sont pas contradictoires et devraient largement se chevaucher.

Ceci permet d'éviter le piège d'une multiplication des obligations de reporting, ce qui représente une bonne nouvelle tant pour les préparateurs que pour les utilisateurs d'informations liées à la durabilité.

---

[1] Sur la base des discussions actuelles au Parlement européen et au Conseil, un retard d'un an sur la mise en œuvre est fort probable. La première application de la CSRD aurait donc lieu en 2025 pour l'exercice

Un nouvel élan vers le renforcement des dispositifs ALM

Santiago Nogueira Marin
Senior Manager,
Conseil Banque, Mazars

Le 2 décembre 2021, l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) publia trois consultations afin de renforcer l'encadrement de la gestion du risque de taux du portefeuille bancaire (IRRBB) dans l'Union Européenne, conformément aux articles 84(5)et(6) et 98(5a) de la directive (UE) 2013/36 :

- Guidelines on IRRBB and CSRBB ;
- RTS on the IRRBB standardised approach ;
- RTS on IRRBB supervisory outlier tests.

En d'autres termes, un véritable tour de force pour accompagner la mise à niveau nécessaire des dispositifs ALM vis-à-vis du risque de taux… et des *spreads* de crédit.

Il ne faut point s'étonner de ce coup d'accélérateur du régulateur compte tenu du récent rebond des taux monétaires *spot* et *forward* des pays de l'OCDE.

Acte I – Spécification et normalisation des méthodes de mesure du IRRBB

« *Divide et impera* », une devise largement utilisée par des éminents militaires, qui est aujourd'hui transposée par l'ABE. Désormais trois méthodes de mesure du IRRBB sont disponibles : l'approche simplifiée (S-SA), l'approche standard (SA) et la méthodologie interne (IMS).

A noter que les trois approches doivent permettre d'appréhender la sensibilité des fonds propres (EVE) et de la marge nette d'intérêt (NII) à des scénarii de taux.

Les nuances principales entre ces trois approches s'articulent sur le degré de rigueur technique appliqué aux axes suivants :

- granularité des cash-flows et du *time-bucketing* ;
- impact sur les cash-flows des hypothèses comportementales (eg. modélisation des dépôts à vue, remboursements anticipés des crédits, rachats des dépôts à terme, etc.) ;
- impact sur les cash-flows des options explicites ;
- sensibilité des cash-flows à l'ampleur des chocs de taux ;
- traitement de la nouvelle production (collecte et crédits) pour fiabiliser la projection de la marge nette d'intérêt.

L'encadrement de la modélisation des hypothèses comportementales est détaillé pour trouver un juste milieu entre l'esprit conservateur du régulateur, l'analyse statistique de la banque et les principes de proportionnalité / simplicité. Cela dit, certaines limites réglementaires (eg. part stable des dépôts à vue ainsi que sa maturité d'écoulement maximale) risquent d'être particulièrement contraignantes pour le modèle français de banque de détail compte tenu du poids bilanciel des crédits longs à taux fixe et de la stabilité historique des dépôts à vue.

Le recours à un système robuste de taux de cession interne, pour piloter finement la marge nette d'intérêt (eg. marge de transformation en taux, marge commerciale…) est ainsi imposé naturellement pour la plupart des établissements bancaires. Tout de même, le basculement vers une gestion dynamique du IRRBB est *de facto* encouragée.

Acte II – Un funambule entre le Pilier 1 et le Pilier 2 bâlois

Lors du dimensionnement du cadre bâlois édicté le 21 avril 2016, le traitement prudentiel (pilier 1 Vs pilier 2) du IRRBB n'avait pas été exempt de débat. Après quelques marguerites effeuillées, l'équilibre trouvé par le Comité de Bâle fut finalement un maintien de l'IRRBB sous la houlette du pilier 2, avec un risque de basculement en « quasi-pilier 1 » et un pilier 3 renforcé[1].

La consultation récente de l'ABE fait un pas en avant en précisant les caractéristiques des dispositifs de mesure réputés insuffisants :

- méthodologie de mesure incomplète et / ou non fiable des composants de l'IRRBB. En d'autres termes, ne pas mesurer dûment l'exposition du bilan et hors-bilan de l'établissement au risque d'impasse, au risque de base et au risque optionnel (explicite et implicite) ;
- dispositif de mesure non assujetti à un process récurrent de *back-test* auditable, documenté et sainement validé par les instances de gouvernance attitrées (eg. ALCO).

Si la non-conformité du dispositif de mesure du IRRBB est avérée, l'ACPR ou la BCE pourra imposer à l'établissement bancaire d'utiliser la méthodologie standardisée. Le positionnement du Superviseur dans le cadre du SREP et la déclinaison concrète du principe de proportionnalité (au regard du *business model*, niveau et complexité du portefeuille bancaire) auront ainsi une portée structurante.

Par ailleurs, le renforcement des expertises et du rôle tangible de la deuxième ligne de contrôle (eg. Risques) devient désormais critique pour sécuriser la conformité du dispositif IRRBB. Notamment :

- cartographier les catégories de risques IRRBB inhérentes à la structure bilancielle et *business model* de la banque ;
- définir la méthode de modélisation en taux du bilan et hors-bilan :
- modèles d'écoulement, hypothèses comportementales…
- évaluer la fiabilité et pertinence des métriques IRRBB produites, des données et traitements applicatifs utilisés (cf. BCBS 239) ;
- calibrer et encadrer l'appétit de la banque au risque IRRBB ;
- valider le pilotage de l'exposition au IRRBB ;
- dimensionner et tester la politique de couverture du risque IRRBB ;
- vérifier la conformité réglementaire et degré de documentation du dispositif IRRBB.

Acte III – La sanctuarisation du suivi du *Credit Spread Risk* du portefeuille bancaire

Pour mémoire, le *credit spread risk* du portefeuille bancaire (CSRBB) est le risque de perte de valeur d'un instrument financier à la suite des changements des *spreads* de crédit et *spreads* de liquidité, pour une qualité de crédit (et maturité) donnée.

Effectivement, le besoin de renforcer la vigilance à l'égard du risque de spread de crédit peut être aisément justifié :

- augmentation de la volatilité des spreads de crédits (eg. crise de la dette souveraine dans la zone euro en 2010, crise de la dette d'Italie en 2018) ;
- détérioration généralisée de la solvabilité des Etats, accentuée par des déficits budgétaires chroniques. La facture de la crise sanitaire inhérente au Covid-19 a clairement exacerbé la tendance ;
- hausse conséquente de la part des actifs obligataires dans les bilans des banques, notamment encouragée par les exigences réglementaires de liquidité (cf. LCR). De fait, le portefeuille HQLA

[1] L'EBA a à cet égard adopté le RTS EBA/ITS/2021/07 en novembre 2021

des banques françaises a pratiquement doublé en 15 ans ;
- une part croissante d'actifs comptabilisés à la juste valeur, dirigée par l'implémentation de la norme IFRS 9.

Dans ce cadre, nul ne peut nier la sensibilité accrue du bilan des banques au risque de *spread de crédit*.

Dans un contexte où les établissements bancaires subissent la timidité des rendements bilanciels tout en étant contraints à préserver un bilan excessivement liquide et consommateur en capital, la gestion des ressources rares (capital et liquidité) s'est avérée stratégique pour la pérennité des banques.

Le périmètre d'application du CSRBB a été élargi par l'ABE, compte tenu du fait qu'aucun poste du bilan et hors-bilan n'est présumé exclu. Toutefois, les attentes minimales sont clairement circonscrites (actifs valorisés à la juste valeur).

A noter qu'au regard de la structure bilancielle, certains *business models* bancaires peuvent naturellement être plus impactés (eg. *wholesale banking*).

La consultation publiée par l'ABE, en cohérence avec le paragraphe 2 de l'article 84 de la Directive 2013/36/EU, confirme que les banques sont désormais amenées à évaluer, mesurer et suivre le risque de spread de crédit de leur portefeuille bancaire. Plus précisément, il est demandé aux banques d'appréhender la sensibilité de la valeur économique de leurs fonds propres (eg. EVE) et de leur marge nette d'intérêt (eg. NII-at-risk) à l'égard du CSRBB. L'accueil de cette double approche méthodologique (patrimoniale et P&L) est le principal dénominateur commun entre l'IRRBB et le CSRBB. Au-delà de ce douanier commun, la distinction entre l'IRRBB et le CSRBB est bien palpable. De fait, l'ABE ouvre explicitement la voie (cf. 4.6.3 *Guidelines on IRRBB and CSRBB*) pour pouvoir calibrer les effets positifs de la diversification entre ces deux risques (eg. économie en capital lors de l'agrégation des risques inhérente à l'ICAAP).

Reste à évaluer comment relever opérationnellement ce nouveau défi ALM compte tenu des singularités IT (data et *legacy* du SI) et *business* de chaque établissement.

Pour les banques disposant d'un *trading book* matériel, capitaliser sur le savoir-faire des équipes Risques, les méthodologies d'ores et déjà opérationnelles (eg. *expected shortfall*) et la disponibilité des données de marché (eg. volatilité et corrélation des spreads des émetteurs) sont probablement des voies pour accélérer la mise en conformité réglementaire.

Une fois de plus, la combinaison gagnante est l'adoption d'une vision globale des réglementations couplée avec la collaboration des Directions métier et IT

Règlement Disclosure – Décryptage des dernières avancées

Cédric RENAUD
Directeur finance durable,
Conseil Banque, Mazars

Après plusieurs mois d'attente, la proposition finale des ESAs de textes de niveau 2 (*Regulatory Technical Standards* ou RTS) du règlement Disclosure (SFDR) a été publiée le 22 octobre 2021. Ces textes, même s'ils ne sont pas encore dans leur version définitive sont importants puisqu'ils imposeront de nouvelles obligations structurantes à partir du 1er janvier 2023. Nous avons ainsi voulu faire un décryptage de leur teneur et de leurs impacts pour les acteurs et produits financiers dans le périmètre du règlement SFDR.

Calendrier relatif à ces RTS

Cette deuxième version des RTS fait suite à ceux proposés en février et mars 2021, et c'est ainsi une version en *final draft* qui a été publiée par les ESAs, maintenant soumis pour revue et approbation à la Commission Européenne. Cette seconde mouture des RTS fait dorénavant le lien entre le règlement européen *Disclosure* et le règlement européen Taxonomie, avec une complète intégration au niveau des *templates* pour les produits Article 8 et 9. Dans une lettre datée du 25 novembre, la Commission Européenne a indiqué ne pas pouvoir adopter ces RTS dans le laps de temps des 3 mois qui lui était imparti et en conséquence, décale la date de leur application au 1er janvier 2023, contre le 1er juillet 2022 initialement prévu.

La Commission Européenne ratifiera ces RTS par la publication d'un acte délégué après procédure d'examen par le Parlement et le Conseil de l'Union européenne.

Quelques rappels concernant les obligations introduites par SFDR

Le Règlement SFDR vise[2] les acteurs des marchés financiers (gestionnaires de fonds, établissements fournissant le service de gestion de portefeuille) et les conseillers financiers (conseil en investissement ou conseil en assurance) qui produisent/distribuent/conseillent des produits financiers (fonds d'investissement, gestion sous mandat, produits d'investissements fondés sur l'assurance).

SFDR introduit de nouvelles définitions notamment sur i) l'investissement durable, les risques et les facteurs de durabilité et ii) il créé des exigences de transparence qui vont permettre une plus grande comparabilité entre les entités financières et entre les produits d'investissement.

Ces exigences de transparence s'appliquent à 2 niveaux :

- celui de l'entité avec i) les politiques relatives à l'intégration des risques de durabilité dans les conseils et les décisions d'investissement, ii) les politiques de diligences relatives à la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (Principal Adverse Impacts ou PAI) et iii) l'intégration des risques de durabilité dans les politiques de rémunération ;

- celui des produits financiers avec des obligations minimales requises pour tous les produits financiers : i) la prise en compte des risques en matière de durabilité et leur impact éventuel sur la rentabilité du produit ii) et la prise en compte par le produit des principales incidences négatives en matière de durabilité. Des exigences complémentaires vont s'appliquer pour les produits faisant la promotion des caractéristiques environnementales

[1] Définitions et périmètre complet détaillés dans l'Article 2 du Règlement SFDR (UE) 2019/2088

ou sociales (les produits Article 8) et pour les produits ayant un objectif d'investissement durable (les produits Article 9). Il leurs est requis des exigences de publication d'informations précontractuelles fournissant notamment les règles d'atteinte des objectifs d'investissement et des précisions sur les caractéristiques environnementales et sociales. Deuxièmement, une information périodique qui décrit la manière dont les objectifs et les caractéristiques ont été atteints, et troisièmement, des informations complémentaires sur la méthodologie de mesure des caractéristiques ou des incidences en matière de durabilité, éléments qui seront notamment à faire afficher sur le site web de l'entité.

Quels sont les impacts de ces RTS ?

Les obligations réglementaires de niveau 1 ont donc été complétées par la dernière version des RTS, qui introduit notamment des *templates* réglementaires définissant la structure et les informations attendues. Ces éléments auront des impacts sur i) les informations à communiquer au titre des PAI, ii) les éléments à fournir au titre de la documentation pré-contractuelle pour les produits Article 8 et Article 9, iii) les informations à produire dans le cadre des rapports périodiques pour les produits Article 8 et Article 9, iv) et enfin les éléments à publier sur le site internet, avec notamment une architecture du site web à respecter.

En entrant dans le détail des principaux changements de ces RTS, on peut tout d'abord noter des modifications sur la forme, avec un format plus compréhensible et lisible, notamment au niveau du 1er encart en tête du document précontractuel.

Les changements sur le fond peuvent être regroupés en 4 éléments :

- un rapprochement et un alignement entre les attentes de plusieurs réglementations interdépendantes : SFDR, la Taxonomie européenne et les modifications qui seront apportées dans le cadre de MIFID 2, avec la collecte des préférences en matière de durabilité des clients (prise en compte des PAI, part d'investissement durable, part d'investissement aligné sur la Taxonomie), à réaliser à partir du mois d'août de cette année (sous réserve qu'il n'y ait pas de décalage d'application octroyé par la Commission européenne) ;
- des éléments à fournir dans un encart en entête du document sur la part chiffrée d'investissement durable et sur un éventuel alignement à la Taxonomie environnementale européenne. Par ailleurs, il est introduit une information sur un éventuelle intégration d'investissements durables avec un objectif social.
- une information chiffrée sur l'alignement à la taxonomie qui devra être calculée de deux manières, l'une incluant les obligations souveraines et l'autre sans les obligations souveraines ;
- une obligation d'indiquer, de manière plus explicite, avec un tick oui/non, si le produit financier intègre les PAI.

L'un des éléments les plus impactant est sûrement la première « section » des documents précontractuels et périodiques avec les indications suivantes à fournir :

Pour les produits Article 9 :

- le pourcentage d'investissements durables avec un objectif environnemental, et une indication de si ceux-ci comporteront une part alignée sur la Taxonomie européenne environnementale ;
- le pourcentage d'investissement durable avec un objectif social

Pour les produits Article 8 :

- dans le cas où le produit comportera des investissements durables, une indication sur son pourcentage, et si une part sera alignée sur la Taxonomie européenne environnementale ou avec un objectif social.

Cette présentation permettra de faciliter une double comparaison. En précontractuel, entre les différents produits financiers du marché. En périodique, entre les informations « estimées » et la performances « réelle » du produit.

A noter que les RTS publiés en février 2021 n'ont pas été modifiés par la dernière version des RTS sur i) la déclaration des PAI et ii) la structure de l'information à fournir sur le site internet de l'entité.

Quelles sont les actions à mettre en place ?

La mise en conformité avec ces nouvelles exigences, qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 2023, nécessitera la mise en place de travaux importants par l'ensemble des établissements financiers.

Les trois éléments qui nous semblent essentiels de couvrir au cours des prochains mois sont les suivants:

- *data* : la collecte des données concernant les entreprises investies, notamment via les data providers, le traitement et la conservation de ces données dans les systèmes IT, etc. ;
- processus d'investissement : être en mesure de décrire précisément l'inclusion dans le processus d'investissement, des caractéristiques ESG/objectifs d'investissements durables, la prise en compte des PAI et les investissements alignés sur la Taxonomie européenne
- information client : préparer i) la mise à jour des documents précontractuels et des rapports périodiques en respectant le format des templates, ii) la nouvelle architecture que devra respecter le site internet de l'entité avec un section spécifique pour les informations en matière de durabilité

CST : la BCE pilote ses premiers tests de résistance climatique

Christophe Bonnefoy
Associé, responsable du Pôle d'ingénierie financière,
Mazars

Yassine El Ouardini
Consultant, Pôle d'ingénierie financière,
Mazars

Le 27 janvier 2022, la BCE a lancé officiellement son exercice de stress tests (CST – *climate stress test*) portant sur le risque climatique. Faisant partie de l'exercice de SREP, l'ensemble des banques sous supervision de la BCE devront y participer en donnant d'ici mars leur résultats sur la base de la méthodologie développée par la BCE et des *templates* prévus. La BCE communiquera d'ici Juillet 2022 sur les résultats agrégés de cet exercice.

Un exercice qui ne sera pas « pass or fail »

En effet comme indiqué dans la *Dear CEO Letter*, l'objectif est d'identifier les vulnérabilités, meilleures pratiques et défis auxquels font face les banques. Cet exercice participe également à augmenter la disponibilité et la qualité des données et permettra au superviseur de mieux comprendre l'organisation et le management du risque climatique dans les banques.

Ainsi les résultats alimenteront le SREP d'un point de vue qualitatif uniquement et seront concomitants à la revue thématique 2022 sur l'intégration des risques liés au climat et à l'environnement dans les stratégies de risque, les cadres et processus de gouvernance et de gestion des risques des banques conformément au guide BCE sur ce thème.

Un exercice qui se décompose en trois modules complémentaires

Module 1 – Questionnaire sur la gestion du risque climatique de la banque

Le premier module est un questionnaire de 78 questions sur l'organisation de la banque autours des enjeux climatiques. Le superviseur s'intéresse dans ce questionnaire à l'ensemble des niveaux de la gestion des risques :

- Technique :
  - concernant les données utilisées : disponibilité, source ;
  - les scénarios retenus : source, horizon, transition, sécheresse/inondation ;
  - les principes de modélisation : canaux de transmission, de projection du bilan ;
- Gouvernance :
  - usages internes des stress climatiques ;
  - départements en charge du développement ;
  - mobilisation des organes de validation ;
  - ICAAP ;
- Stratégiques :
  - stratégies d'investissement ;
  - impact sur l'appétit pour le risque ;
  - projets pour améliorer les stress tests climatique en interne: recrutements, investissement dans la data etc.

Module 2 - Métriques d'exposition au risque climatique

Ce module a pour objectif d'identifier l'exposition du *business model* de la banque au risque de transition en présentant différentes métriques.

Des métriques financières

Et ce en mesurant les revenus d'intérêt, de frais et de commissions provenant d'industries non financières appartenant à 22 secteurs (sur ceux que compte la nomenclature à retenir) de gaz à effet de serre.

Des métriques extra financières

Ce second module vise également à analyser par secteur les principales contreparties afin d'estimer l'impact direct et indirect en termes d'émission de gaz à effet de serre des activités financées.

Figure [1.1] Overview of GHG Protocol scopes and emissions across the value chain

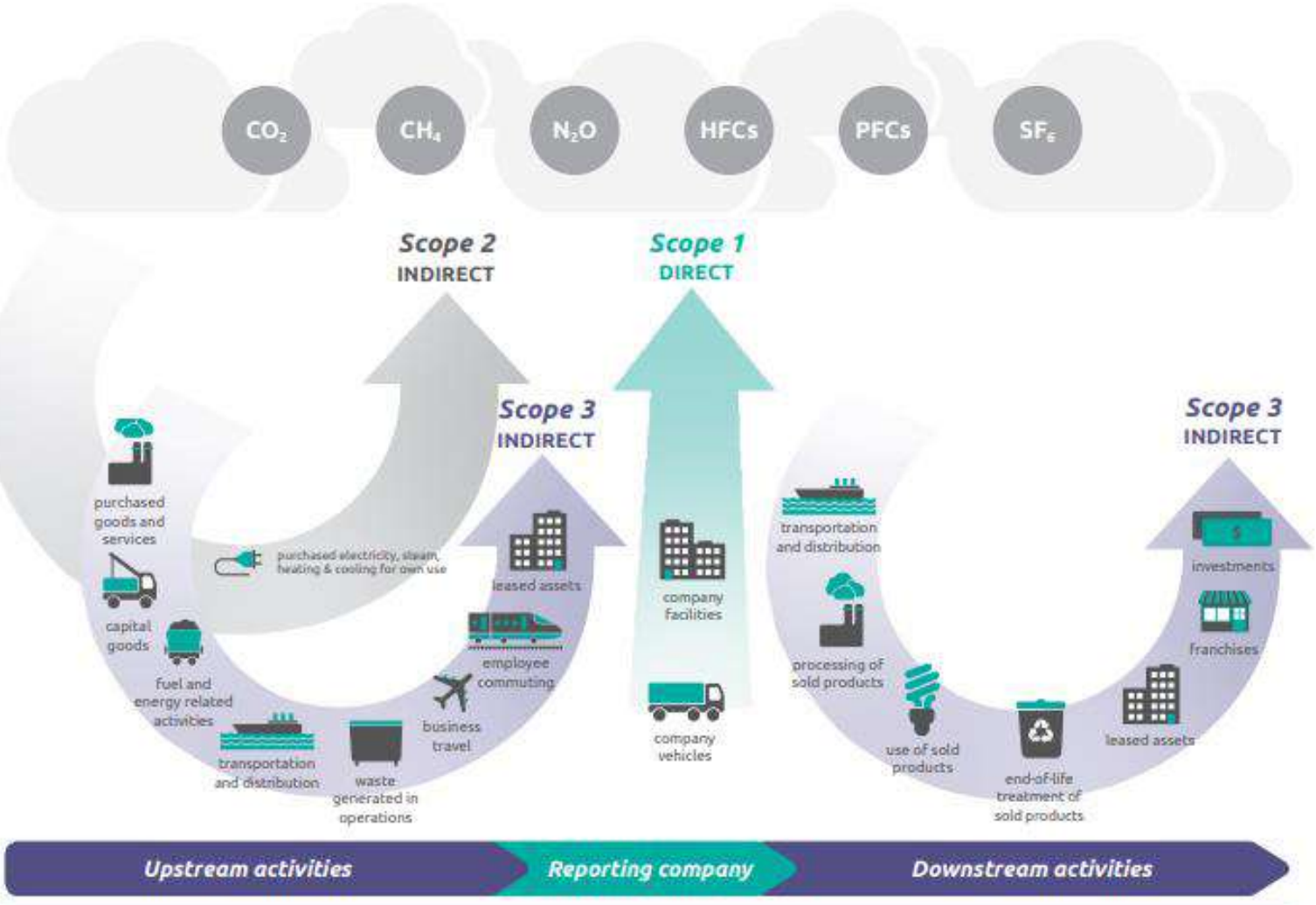

Le « scope 3 » vise à couvrir l'ensemble de la chaine de valeur, ciblant en particulier les matières premières, le processus de transformation et l'usage des biens ou services fournis.

La BCE ouvre la porte à l'utilisation de différents proxys pour estimer à des niveaux sectoriels avant de les considérer pour les contreparties ciblées à l'aide de clés d'affectation adaptées.

Approche	Unité de la clé d'affectation
Sectorielle	tCO2 / tonne de production
Physique	tCO2 / MWh + tCO2/t d'acier
Financière	tCO2 / € (de chiffre d'affaire ou de total bilan)

Cette approche mêlant des métriques financières (revenus en EUR) et non financière (tCO2) illustre bien la volonté de ne pas aborder la problématique climatique uniquement par son aspect financier.

Module 3 - métriques de sensibilité au risque par une approche de stress tests

Les contreparties des banques vont être affectées par le risque climatique par deux vecteurs de transmission :

Le **risque de transition,** lequel désigne les pertes financières liée à la transition vers une économie neutre en émission de carbone et durable sur le plan environnemental. Ce risque peut être déclenché, par exemple, par une adoption abrupte de politiques climatiques et environnementales, par des progrès technologiques ou par des changements dans le sentiment et les préférences du marché. Dans l'exercice de stress test, deux types de scénarios de transition sont étudiés :

- un scénario à court terme à horizon trois ans prévoyant un choc à la hausse sur 2022 du prix du carbone;
- trois scénarios étudiant les impacts à long terme de cadencement de politique de décarbonation.

Orderly	Disorderly	Hot house
Une réduction progressive et linéaire des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre les objectifs de l'accord de PARIS 2050.	Une réduction insuffisante des émissions de GAS jusqu'à 2030, et donc des actions plus sévères à partir de cette année pour atteindre les objectifs de l'accord de PARIS 2050.	Une réduction insuffisante des émissions de GAS jusqu'à 2050 et le non atteint des objectifs de PARIS 2050 en conséquence. L'économie serait donc confrontée à un risque physique très accru.

Le **risque physique** est le risque lié aux dommages directs des événements climatiques sur les portefeuilles des banques, deux risques spécifiques ont été retenus :

- le scénario de **sécheresse**, lequel a pour but de mesurer la sensibilité de la banque à un risque de sévère vague de chaleur et de sécheresse. Ce risque étant majeur en Europe, plusieurs industries seront sévèrement touchées : secteur agricole, de construction etc. Il est donc demandé de quantifier l'impact d'un tel scénario sur les expositions crédit aux entreprises ;
- le scénario **d'inondation**, lequel a pour but de mesurer la sensibilité de la banque à un risque d'inondation. Ce risque étant majoritairement transmis à travers les biens immobiliers, il est donc demandé de quantifier l'impact d'un tel scénario sur les expositions de biens immobiliers et des expositions garanties par biens immobiliers.

Que retenir ?

Cet exercice nécessite de collecter des données nouvelles (Diagnostic de Performance Economique, Pluviométrie, etc.) afin de proposer des modèles inédits pour l'industrie bancaire.

Nous notons également que nombre d'acteurs capitalisent sur les éléments fournis par le superviseur dans le cadrage de la méthodologie de stress test mais vont au-delà en se l'appropriant ou cherchant à être plus granulaire (sur la sensibilité au risque d'inondation où la vision du risque est départementale et centrée dans un premier temps sur le *retail*).

L'objectif final de cet exercice est d'engager la banque dans une prise de conscience de la problématique et de ses impacts potentiels en fonction des directions prises. Les banques pourront en réponse déterminer leur positionnement stratégique tout au long de ce processus de transformation en faisant notamment évoluer leur gouvernance pour intégrer ce risque et en adaptant leurs politiques d'octroi et de tarification.

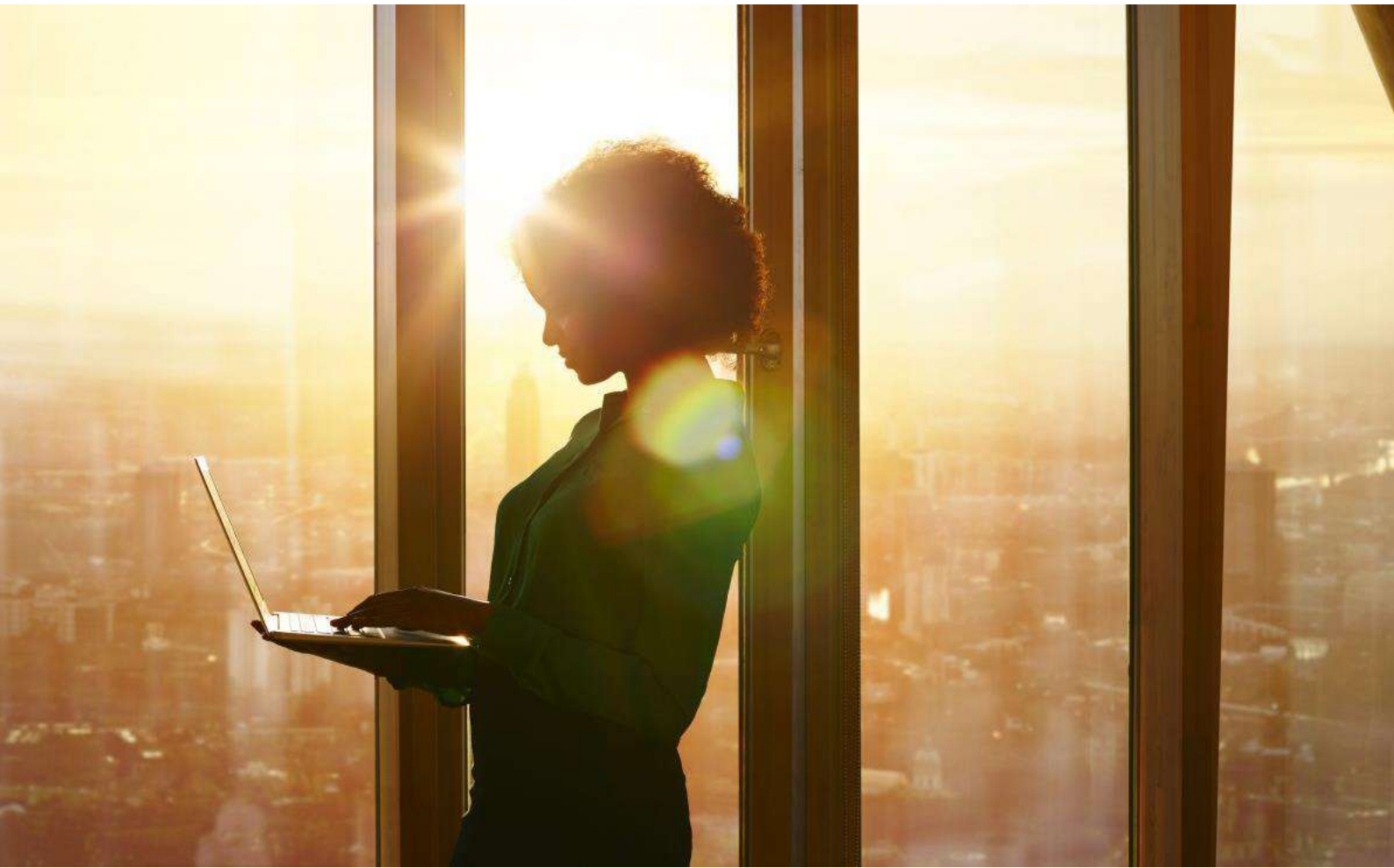

En bref

Cette rubrique présente les autres publications pertinentes de ce 4e trimestre 2021, dont les liens internet sont généralement contenus dans les titres.

BCBS

Amendement au cadre pilier 3 concernant les exigences de publication des risques de marché et les expositions souverains

L'amendement comprend un certain nombre d'ajustements techniques pour enrichir le cadre bâlois du pilier 3, en particulier :

- En lien avec les révisions du standard FRTB de janvier 2019 ;
- S'agissant de la transparence des détentions de dettes souveraines par les banques, dont la mise en œuvre sera laissée à la discrétion des régulateurs nationaux.

FSB

Liste 2021 des banques systémiques mondiales

La liste publiée par le FSB est inchangée par rapport à 2020 : il y a toujours 30 G-SIBs. Chaque banque est allouée à un *bucket* lequel détermine son coussin additionnel de capital.

Parmi les 4 G-SIBs de France, BNPP passe dans le *bucket* supérieur, et sera donc soumis à un coussin de 2%, tandis que GCA, SG et BPCE demeurent assujettis à un coussin additionnel de 1%.

Ces exigences seront effectives au 1er janvier 2023.

Commission/Parlement/Conseil

FAQ sur l'application de l'article 8 du règlement taxonomie

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement taxonomie (TR) et du règlement délégué 2021/2139 « RTS climat », la Commission vient de publier des FAQ pour expliciter comment les entreprises financières et non financières doivent déclarer les activités économiques et les actifs éligibles à la taxonomie conformément à l'article 8 du RTS climat.

Publication au JO du règlement délégué taxonomie « climat »

Ce RD établit les critères techniques de sélection pour déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique est considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation (annexe I) ou à l'adaptation (annexe II) au changement climatique et pour déterminer si cette activité économique ne cause aucun dommage significatif à l'un des autres objectifs environnementaux, conformément aux objectifs environnementaux listés à l'article 9 du règlement taxonomie (TR).

Le RD entre en vigueur le 29 décembre et s'applique depuis le 1er janvier 2022.

Publication au JO de trois règlements délégués en lien avec IFR/IFD

3 RTS de l'EBA précédemment adoptés par la Commission, viennent d'être publiés au JO de l'UE. Il s'agit des :

- Règlement délégué (EU) 2021/2153 : sur les critères pour assujettir certaines EI aux règles prudentielles bancaires du CRR ;
- Règlement délégué (EU) 2021/2154 : sur les catégories de personnel ayant un impact significatif sur le profil de risque d'un établissement ;
- Règlement délégué (EU) 2021/2155 : sur les classes d'instruments reflétant la qualité de crédit de l'EI et pouvant être utilisées comme des éléments de la rémunération variable

Ces règlements délégués s'appliquent dès leur entrée en vigueur.

Publication au JO du règlement d'exécution sur les portefeuilles de l'exercice de comparabilité des modèles internes 2022

Le RE met à jour les annexes du règlement d'exécution n° 2016/2070 relatif à l'analyse comparative des modèles internes du risque de crédit, du risque de marché et IFRS9 afin d'inclure de nouveaux éléments dans les portefeuilles de test pour l'exercice 2022. Celui-ci entre en vigueur et s'applique immédiatement.

Publication au JO du règlement d'exécution sur la reconnaissance contractuelle du renflouement interne « bail-in »

Ce RE se base sur un ITS de l'EBA finalisé fin 2020 lequel spécifie les modèles que doivent utiliser les banques pour déclarer à leur autorité compétente qu'il a été impossible d'intégrer une clause de renflouement interne dans un contrat d'émission de droit étranger. Le RE s'applique depuis le 21 octobre 2021.

Publication au JO de la directive sur les acheteurs et gestionnaires de crédit dite « NPL »

La directive (UE) 2021/2167 du 24 novembre 2021 dite « NPL » et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE définit un cadre européen commun de surveillance et d'exigences pour les *credit servicers* et les *credit purchasers*, y compris les investisseurs en NPLs. Cela a pour but de créer les conditions d'un véritable marché secondaire des NPLs, lequel pourrait permettre aux banques de soulager leurs bilans.

La directive entre en vigueur le 28 décembre et les États membres auront jusqu'au plus tard le 29 décembre 2023 pour transposer le texte dans leur législation nationale.

EBA

ITS final sur un amendement au règlement d'exécution relatif au *reporting* prudentiel

L'EBA a mis à niveau son cadre de *reporting* défini dans le règlement d'exécution n° 2021/451 lequel implémente la nouvelle taxonomie 3.0 de reporting prudentiel. Le paquet contient un standard technique d'implémentation (ITS) amendé, ainsi que les différents modèles déclaratifs concernés en annexe. Cette mise à jour porte notamment sur un ajustement du COREP, un reporting allégé pour les établissements petits et non complexes (SNCI) sur les actifs grevés et un élargissement de la population remettante des informations permettant l'appréciation du caractère systémique d'un établissement (G-SII).

RTS finaux sur la détermination du seuil de reclassification des entreprises d'investissement en établissements de crédit

L'article 8a de la CRD exige des EI qu'elles soumettent une demande d'autorisation en tant qu'établissement de crédit au plus tard lorsque la moyenne de leurs actifs totaux mensuels est égale ou dépasse 30 Mds EUR sur une période de 12 mois consécutifs.

Ainsi ce premier RTS précise que les calculs de la valeur totale des actifs devraient être effectués sur une base trimestrielle et que les données mensuelles peuvent être obtenues par interpolation, permettant aux EI de déterminer la valeur des actifs trimestriellement.

Le second RTS précise l'obligation de fournir les informations visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de IFR en établissant des formats et modèles de déclaration uniformes, ainsi que les instructions et méthodologies sur la façon de remplir ces modèles et les modalités de remises.

RTS final sur la publication des politiques d'investissement en lien avec IFR/IFD

Le projet de RTS sur les informations qui devraient aider les parties prenantes à comprendre l'influence des entreprises d'investissement (EI) sur les entreprises dans lesquelles elles ont le droit de vote et l'impact de leurs politiques d'investissement sur des aspects tels que la gouvernance ou la gestion de ces entreprises vient d'être finalisé par l'EBA.

Orientations finales sur la gouvernance interne des entreprises d'investissement et sur les rémunérations

L'EBA a finalisé ses *guidelines* dans le cadre de la directive sur la supervision des EI (IFD).

Les premières portent sur la gouvernance interne et précise les dispositions en matière de gouvernance que les EI de classe 2 devraient respecter, en tenant compte du principe de proportionnalité.

Les secondes portent sur les politiques de rémunération au titre de IFD. Ce guide spécifie les dispositions de rémunération que les EI de classe 2 doivent respecter, en tenant compte du principe de proportionnalité.

RTS final sur un amendement au règlement délégué relatif aux ajustements pour risque de crédit

Le RTS vise à amender le règlement délégué n° 183/2014 sur les ajustements pour risque de crédit.

L'ajustement proposé porte sur la pondération prudentielle des expositions en défaut dans le cadre de l'approche standard (CRR article 127) et propose d'inclure dans les ajustements pour risque de crédit, le *discount* accordé par le vendeur de NPLs à l'acheteur.

RTS final relatif aux expositions à des parts de fonds

Dans le cadre du nouvel article 132a introduit par CRR2 concernant le traitement du risque de crédit lié à des détentions de parts d'OPCVM en portefeuille bancaire, l'EBA a finalisé son projet de RTS visant à clarifier le traitement des sous-jacents d'un OPCVM lorsqu'il s'agit de dérivés.

Orientations finales relatives à l'agrément des établissements de crédit

L'EBA a finalisé ses *guidelines* sur une méthodologie d'évaluation commune pour l'octroi de l'agrément en tant qu'établissement de crédit et s'adresse donc à toutes les autorités compétentes de l'UE chargées de délivrer des agréments. Ce projet couvre les exigences d'agrément énoncées dans la CRD4 modifiée par la CRD5 et vient compléter les RTS 2017-08 et ITS 2017-05 sur l'agrément des établissements de crédit dans le but de favoriser une convergence des pratiques d'agrément en UE.

RTS final relatif à la détermination de la pondération et de la LGD des expositions garanties par de l'immobilier

L'EBA a finalisé son projet de RTS précisant les types de facteurs que les superviseurs doivent prendre en compte pour apprécier le caractère approprié des pondérations règlementaires applicables aux expositions garanties par de l'immobilier en approche standard ainsi que les valeurs minimales de LGD dans le cadre de l'approche IRB.

RTS finaux en lien avec l'approche standard alternative des risques de marché

L'EBA a finalisé 2 projets de RTS portant sur des éléments techniques de l'approche standard alternative des risques de marchés.

Le RTS sur la composante risques résiduels (*residual risk add-on*) clarifie les instruments pour lesquels des EFP pour risques résiduels doivent être déterminées. Tandis que le RTS sur la charge pour risque de défaut (DRC) porte sur le calcul des montants bruts d'expositions actions/obligations exposées au risque de défaut soudain « JTD – *jump-to-default* ».

mazars

ITS final relatif aux exigences de publication de l'IRRBB

L'EBA a finalisé ses tableaux relatifs au risque de taux du portefeuille bancaire (IRRBB) conformément à l'article 448 de CRR2. Etant donné que la partie 8 de CRR2 concernant le pilier 3 s'applique depuis le 28 juin 2021, l'EBA recommande de s'inspirer de ces tableaux pour répondre aux exigences de publication de l'IRRBB, en attendant l'adoption de cet ITS sous la forme d'un règlement d'exécution.

EBA : orientations finales relatives aux indicateurs des plans de redressement

L'EBA a finalisé une révision de ses orientations de 2015 sur les indicateurs des plans de redressement. Les orientations fournissent notamment des indications supplémentaires sur l'étalonnage des seuils des indicateurs de rétablissement afin de garantir que les options de rétablissement sont mises en œuvre suffisamment tôt pour être efficaces.

Orientations finales sur le reporting des moyens financiers disponibles (AFM) des fonds de garantie de dépôts (FGD)

Ces orientations sont proposées dans le cadre des recommandations de l'EBA formulées dans son avis de janvier 2020 sur le financement des systèmes de garantie des dépôts et l'utilisation de ces fonds. Les orientations clarifient que seuls les fonds versés par les établissements de crédit ou qui proviennent indirectement de telles contributions, tels que les recouvrements ou les revenus de placements, seront pris en compte pour atteindre le niveau cible du FGD.

ECB

Communiqué sur le retrait des assouplissements d'exigences de liquidité

La BCE ne voit pas la nécessité de prolonger au-delà de décembre 2021 la mesure d'allègement des exigences en liquidités, laquelle autorisait les banques d'opérer avec un LCR inférieur à 100% en période de stress liée à la Covid-19.

Ainsi, la BCE s'attend à ce que toutes les banques maintiennent dorénavant un LCR supérieur à 100% au 1er janvier 2022.

SRB

Orientation opérationnelle sur la liquidation solvable des dérivés et des portefeuilles de négociation en résolution

Ces orientations, qui s'appliquent à tout établissement ayant un important *trading book*, définissent la portée et les attentes minimales pour la planification et l'exécution potentielle d'une liquidation solvable (SWD) du portefeuille de négociation. L'application de ce guide est spécifique à chaque banque et peut être adaptée aux situations individuelles de manière proportionnée.

Orientation opérationnelle révisée sur la continuité en résolution

Le SRB a mis à jour son orientation opérationnelle sur la continuité en résolution (OCIR) qui prévoient des dispositions appropriées devant être mises en place pour assurer la fourniture continue des services nécessaires pour le maintien des services critiques et le soutien des métiers de base de la banque qui sont nécessaires à la mise en œuvre effective de la stratégie de résolution.

Orientation opérationnelle sur la séparabilité en période de crise

Ce guide opérationnel fournit plus de détails sur le document analytique appelé rapport d'analyse de séparabilité, ainsi qu'un document opérationnel, le « *transfer playbook* ». Cela permet in fine au SRB d'accéder aux informations et analyses des banques pour utiliser pleinement les outils de résolution en cas de défaillance et pour garantir que les différentes branches d'un groupe bancaire peuvent être séparées.

ACPR

Rapport avec l'AMF sur les engagements climatiques des institutions financières de la Place

L'ACPR et l'AMF publient leur deuxième rapport annuel sur le suivi et l'évaluation des engagements pris par les institutions financières de la place de Paris en lien avec les enjeux climatiques.

Ce rapport se base sur les engagements publiés par les principaux acteurs bancaires assurantiels et de gestion ainsi que sur un questionnaire ad hoc et des échanges bilatéraux et se veut le prolongement des constats issus du premier rapport de fin 2020.

Publication de plusieurs instructions

L'ACPR a publié les instructions suivantes :

- Instruction n° 2021-I-15 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
- Instruction n° 2021-I-16 relative au suivi du seuil constitutif d'une entreprise mère intermédiaire pour les groupes de pays tiers dans l'Union
- Instruction n° 2021-I-17 modifiant l'instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021 relative à la mise en place du RUBA
- Instruction n° 2021-I-21 modifiant l'instruction n° 2013-I-16 du 12 décembre 2013 relative à la communication à l'ACPR du LEI par certains organismes assujettis
- Instruction n° 2021-I-22 sur le reporting des exigences prudentielles des EME, EP, et SF

Liste annuelle des banques systémiques

L'ACPR a publié sa liste annuelle contraignante concernant les décisions sur les coussins de fonds propres applicables aux banques systémiques françaises, globales et domestiques, applicable en 2022 :

- Liste des Établissements d'importance systémique mondiale (EISm) au titre de l'exercice 2020
- Liste des Autres établissements d'importance systémique (A-EIS) au titre de l'exercice 2020

HCSF

Publication au JO de la décision sur l'octroi des crédits immobiliers

La décision du 29 septembre 2021 relative aux conditions d'octroi des crédits immobiliers a été publiée au JORF. La décision précise notamment les conditions d'application de la marge de flexibilité de 20% par rapport aux nouveaux critères d'octroi.

Minefi

Arrêté modifiant les arrêtés du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément des EI et des établissements assimilés, du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne et le règlement n° 99-10

Cet arrêté publié au JORF du 23 décembre 2021 a été décidé en raison de certaines lacunes dans les textes de transposition des directives entreprises d'investissement (IFD) et obligations sécurisées (CBD) et donc des précisions ont été apportées par le présent arrêté dans les arrêtés respectifs sur les agréments, le contrôle interne ainsi que le règlement du CRBF sur les SCF et SFH.

Contacts

Matthieu Ribes,
Associé, Responsable Conseil Banque
matthieu.ribes@mazars.fr
+33 6 67 56 56 99

David Labella,
Directeur, Responsable de la veille règlementaire bancaire, Secteur Banque
david.labella@mazars.fr
+33 6 65 94 35 93

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 44 000 professionnels – 28 000 au sein de notre partnership intégré et 16 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les entreprises de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr

mazars